

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification du Protocole du 22 juin 1964 prévu par l'article 8 (1) (e) (ii) de la Convention portant création d'une Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et relatif à l'utilisation des informations techniques pour des buts autres que ceux de la technologie spatiale,

Par M. Henri LONGCHAMBON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Emile Aubert, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Chauty, Henri Claireaux, Maurice Coutrot, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, André Dulin, Emile Durieux, Jean Errecart, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Marcel Legros, Henri Longchambon, Georges Marrane, Marcel Mathy, François Monsarrat, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Roger Poudonson, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Maurice Sambron, Robert Schmitt, Abel Sempé, René Toribio, Henri Tournan, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuill, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 337, 380 et in 8° 64.

Sénat : 2 (1967-1968).

Traité et Conventions. — Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux (C.E.C.L.E.S.) - Recherches spatiales - Astronautique.

Mesdames, Messieurs,

En décembre 1963, nous avons l'honneur de rapporter devant vous un projet de loi ratifiant la Convention instituant une Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux (C.E.C.L.E.S.) et ses protocoles annexes, Convention qui est entrée en vigueur le 29 février 1964, après avoir été signée par la République fédérale allemande, l'Australie, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Dans son article 8 (1) (e) (ii), cette Convention prévoyait qu'un *Protocole réglerait les conditions dans lesquelles les découvertes techniques*, faites à l'occasion des travaux financés par l'Organisation C.E.C.L.E.S., *pourraient être cédées à des personnes physiques ou morales* pour être utilisées par ces dernières dans des domaines autres que ceux de la technique spatiale, puisque celle-ci reçoit de plus en plus d'applications courantes sous forme de matériaux et de procédés nouveaux (1).

Des négociations ont donc été engagées dans ce sens et elles ont abouti à la conclusion de ce Protocole, ouvert à la signature à Londres, du 22 juin au 31 juillet 1964, et signé par notre pays le 28 juillet de la même année.

Procédons rapidement à *l'analyse de ce texte* :

Le préambule du Protocole précise que, pour réserver les droits des industries spatiales des pays contractants, ces informations peuvent être utilisées pour des buts autres que ceux de la technologie spatiale, ce qui va de soi, puisque tel était l'objet même de l'article 8 (1) (e) (ii) de la Convention, la même restriction étant d'ailleurs inscrite à *l'article 1^{er}*.

L'article 2 (1) dispose que toute personne physique ou morale ressortissant d'un des Etats partie à la Convention aura le droit de demander l'autorisation d'utiliser de telles inventions ; cette demande devra être adressée au Secrétariat général de l'Organisation qui la transmettra au propriétaire de l'invention en l'invitant à accorder l'autorisation. A défaut d'accord, un arbitrage

(1) Dans son rapport à l'A. N., M. Maurice Herzog a cité quelques-uns des « apports techniques » de la fusée française « Coralie » qui constitue le deuxième étage de la fusée « Cecles-Eldo » : maîtrise d'un nouveau couple d'ergols, mise au point d'aciers à performances accrues, contrôle automatique par ordinateur des fonctions de la fusée, maîtrise de différents problèmes de dynamique...

réglera les conditions dans lesquelles cette autorisation pourra être obtenue. De cette manière, les intérêts légitimes de l'industriel à bénéficier de son invention sont sauvegardés, de même que l'intérêt général qui veut que le progrès technique profite au plus grand nombre d'entreprises possible.

La définition de l'utilisation des informations techniques dans le domaine de la technologie spatiale est donnée à l'*article 3* du protocole. Est considérée comme telle, toute utilisation entreprise « dans des buts de recherche, mise au point, fabrication, essai ou utilisation de lanceurs d'engins spatiaux, de charges utiles devant être transportées par des lanceurs d'engins spatiaux, d'installations terrestres spécifiquement liées à ces lanceurs ou à des charges utiles, ou de toute pièce ou élément constitutif spécifiquement lié à ces lanceurs, charges utiles ou installations terrestres ».

L'*article 4* prévoit l'insertion de clauses destinées à assurer la mise en application de ces dispositions dans les contrats conclus en vue de l'exécution des programmes de l'Organisation C. E. C. L. E. S.

Quant à l'*article 5*, outre des dispositions concernant l'entrée en vigueur du texte (alinéas 3, 5 et 6), il précise que celui-ci fait désormais partie intégrante de la Convention.

Telles sont les dispositions essentielles de ce Protocole dont la ratification est soumise aujourd'hui à votre autorisation. Ce texte est susceptible d'assurer la diffusion des progrès techniques qui pourront naître des recherches entreprises pour la construction de lanceurs par le C. E. C. L. E. S. ; il donnera ainsi l'occasion à l'industrie française de bénéficier, dans des conditions avantageuses, des résultats de l'effort spatial européen, ce qui ne peut manquer de recevoir l'accord de votre Assemblée.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification du protocole prévu par l'article 8 (1) (e) (ii) de la Convention portant création d'une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et relatif à l'utilisation des informations techniques pour des buts autres que ceux de la technologie spatiale, ouvert à la signature, à Londres, du 22 juin au 31 juillet 1964, et signé par la France le 28 juillet 1964, protocole dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 337 (Assemblée Nationale, 3^e législature).